



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRETE

Le préfet de Saône-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté N° 08-05096
portant création de la commission départementale
des risques naturels majeurs.

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 565 5-6 et 7 ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-743 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU les consultations effectuées en vue de la désignation des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- VU les désignations du Conseil général et de l'association des maires pour désigner les représentants des collectivités territoriales ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Saône et Loire ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé dans le département de Saône-et-Loire une commission départementale des risques naturels majeurs.

Article 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en oeuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

1. Les projets de schémas de prévention des risques naturels élaborés par le préfet en vertu de l'article L 565-2 du code de l'environnement et leur exécution ;
2. La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
3. La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R 114-1, R 114-3 et R 114-4 du code rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 3 : Elle est présidée par le préfet ou son représentant. La commission comprend 21 membres répartis en trois collèges :

1) Collège des élus des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux de bassin :

le président du Conseil général de Saône-et-Loire ;
2 conseillers généraux et 2 suppléants ;
2 maires titulaires et 2 suppléants ;
le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin-Loire ou son représentant ;
le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs ou son représentant ;

2) Collège des organisations professionnelles, organismes consulaires, associations concernées ainsi que les représentants des notaires, des assurances, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire ;
un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de Saône-et-Loire ;
un représentant de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ;
un représentant d'un correspondant prévention des assureurs en charge des risques majeurs et des catastrophes naturelles ;
un représentant de la chambre des notaires ;
un représentant du Centre régional de la propriété forestière ;
un représentant de l'association « UFC que choisir ».

3) Collège des représentants de l'administration et des établissements publics de l'Etat concernés :

le directeur régional de l'environnement de Bourgogne ou son représentant ;
la directrice départementale de l'équipement ou son représentant ;
la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou leur représentant ;
le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant ;
le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile.

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération. Cette dernière ne participe pas au vote.

Article 5 : Le président et les membres qui siègent en raison de leur fonction à la commission peuvent se faire représenter. Lorsqu'il s'agit d'un élu qui siège en raison de son mandat, celui-ci ne peut se faire représenter que par un suppléant désigné en tant que tel.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité, la personne appelée à le remplacer pour la durée du mandat restant à courir est désignée dans les mêmes conditions.

Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement total ou partiel de celle-ci. Le président de cette assemblée désigne alors le membre qui la représentera au sein de la commission pour la durée restant à courir.

Article 7 : La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Le président fixe l'ordre du jour.

La convocation, transmise aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion, peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie et courrier électronique, il en va de même pour les pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établies à l'issue de celle-ci.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission est présente ou a donné mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement au cours de la réunion suivante, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante lorsqu'il a droit de vote.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, le représentant de l'État peut passer outre.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision ou de l'avis sauf s'il est prouvé que leur participation a été sans influence sur la délibération.

Article 9 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Mâcon, le 3 OCT. 2008

Le préfet,



Michel TALANDE

